



RÉSOLUTION 16/04

SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET-PILOTE EN VUE DE PROMOUVOIR LE MÉCANISME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS DE LA CTOI

Mots-clés : Mécanisme régional d'observateurs

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

TENANT COMPTE de la nécessité d'accroître l'information scientifique, en particulier pour fournir au Comité scientifique de la CTOI le support de travail nécessaire pour améliorer la gestion des thons et espèces apparentées pêchés dans l'océan Indien ;

RÉITÉRANT les responsabilités des États du pavillon à veiller à ce que leurs navires mènent leurs activités de pêche de manière responsable, en respectant pleinement les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'agir pour assurer l'efficacité des objectifs de la CTOI ;

CONSIDÉRANT l'obligation de toutes les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après CPC) de la CTOI de se conformer pleinement aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité pour les CPC de déployer des efforts soutenus pour assurer l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, et de la nécessité d'encourager les non-CPC à se conformer à ces mesures ;

SOULIGNANT que l'adoption de cette mesure est destinée à promouvoir la mise en œuvre de la Résolution 11/04 *Sur un mécanisme régional d'observateurs* ;

CONSIDÉRANT les délibérations de la 18^e session du Comité scientifique de la CTOI, qui s'est tenue à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015, notamment le fait que les CPC doivent se conformer aux exigences de données de la CTOI, comme demandé par les résolutions 15/01 et 15/02, respectivement *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*, compte tenu des lacunes dans les informations disponibles dans la base de données de la CTOI et de l'importance des données halieutiques de base pour évaluer l'état des stocks et pour la fournir des avis de gestion robustes.

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Un projet-pilote est créé pour améliorer la mise en œuvre de la Résolution 11/04 *Sur un mécanisme régional d'observateurs* et pour augmenter le niveau d'application des résolutions 15/01 et 15/02, respectivement *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*.
2. Ce projet-pilote sera financé par les ressources du budget de la CTOI et/ou des contributions volontaires. Le projet-pilote sera préparé en tenant compte de ce qui suit :
 - a) Identification et sélection de parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) volontaires pour y participer. Les CPC participantes devraient indiquer lesquels de leurs navires participeront au projet.



- b) Termes de référence (TdR) et sélection des observateurs scientifiques, selon les dispositions des résolutions 11/04, 15/01 et 15/02.
 - c) Définition d'un plan d'action pour le travail des observateurs, incluant, de manière indicative, un calendrier de travail et une zone d'activités.
 - d) Un examen à mi-parcours et un examen final, ce dernier devant inclure des recommandations sur la façon d'étendre les expériences et les résultats du projet-pilote à toute la zone de compétence de la CTOI.
 - e) Un mécanisme de coordination entre les CPC participant au projet.
 - f) Complémentarité avec les actions du Mécanisme régional d'observateurs déjà en place.
3. Le Comité scientifique de la CTOI élaborera des lignes directrices concernant les TdR et le travail des observateurs et un budget indicatif, pour approbation par la Commission en 2017. Ce projet se concentrera sur les États en développement, avec la priorité donnée à la promotion de la mise en œuvre du MRO par les petits états insulaires en développement (PEID) et les états les moins développés (EMD).
 4. Les parties contractantes feront part de leurs commentaires et suggestions sous un mois après la transmission de la proposition de projet par le Secrétaire exécutif de la CTOI, après le Comité scientifique.
 5. Le projet de proposition révisée, y compris un budget détaillé, sera soumis au Comité d'application et au Comité permanent d'administration et des finances pour examen, et soumis pour examen et approbation lors de la réunion annuelle de la Commission en 2017.
 6. Le projet pilote explorera les possibilités offertes par l'observation électronique et l'observation au port.
 7. Le comité scientifique évaluera si l'observation électronique et l'observation au port peuvent être utilisées pour recueillir des données correspondant aux normes de la CTOI. Le Comité scientifique proposera également des normes minimales pour la mise en œuvre des systèmes d'observation électroniques et comment ils peuvent être utilisés pour augmenter les niveaux de couverture par les observateurs des pêcheries de l'océan Indien.
 8. Le projet pilote ne sera pas exclusif des actions déjà mises en œuvre par les parties contractantes ou parties coopérantes non-contractantes et leurs flottes respectives, dans le cadre du Mécanisme régional d'observateurs.

Annexe I

Exigences minimales pour les observateurs

Observateurs scientifiques

1. Sans préjudice des formations et qualifications spécifiques recommandées par le Comité scientifique, les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - a) une connaissance satisfaisante des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;
 - b) la capacité d'observer et d'enregistrer les informations avec précision ;
 - c) une connaissance satisfaisante de la langue du pavillon du navire observé ;
 - d) une expérience suffisante pour identifier les espèces et les engins de pêche ;
 - e) une formation prouvée à la sécurité et à la survie en mer.
2. Les observateurs :
 - a) enregistreront et rapporteront les activités de pêche réalisées ;
 - b) observeront et estimeront les captures et vérifieront leur cohérence avec les entrées des livres de pêche ;
 - c) noteront la position du navire lorsqu'il est engagé dans des opérations de captures ;
 - d) réaliseront des travaux scientifiques, comme recueillir les informations statistiques obligatoires de la CTOI et la saisie des livres de pêche ;
 - e) rapporteront les résultats de ces tâches à bord du navire de pêche dans les rapports d'observateurs aux autorités des pêches de l'État du pavillon ;
 - f) soumettront le rapport d'observateur autorités de l'État du pavillon dans les 30 jours suivant la fin de la période d'observation ;
 - g) traiteront comme confidentielles toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche et accepteront par écrit cette exigence comme condition de leur nomination à titre d'observateur ;
 - h) respecteront les exigences établies dans les lois et règlements de l'État du pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté ;
 - i) respecteront la hiérarchie et des règles générales de comportement applicables à l'ensemble du personnel du navire, à condition que ces règles n'interfèrent pas avec les fonctions de l'observateur dans le cadre de ce programme, et avec les obligations du personnel du navire.

Obligations du capitaine

3. Le capitaine autorisera l'observateur à :
 - a) visiter le navire de pêche, si les conditions météorologiques le permettent, et avoir accès au personnel du navire et aux engins et à l'équipement, mais sans interférer avec l'équipement à bord ;



- b) avoir accès à l'équipement énuméré ci-dessous, s'il est présente sur le navires sur lequel il est affecté, afin de faciliter l'exercice de ses fonctions. Cela doit être fait sur demande. Les équipements concernent :
 - i) équipement de navigation par satellite ; (consultation uniquement)
 - ii) écran de visualisation radar, quand il est en service ; (consultation uniquement)
 - iii) moyens électroniques de communication ;
- c) Les observateurs devront disposer d'un logement, y compris l'hébergement, la nourriture et des installations sanitaires adéquates, équivalents à ceux des officiers ;
- d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie pour le travail de bureau, ainsi que de l'espace sur le pont pour réaliser les tâches d'observateur ;

Obligations de l'État du pavillon

- 4. Les États du pavillon veilleront à ce que les capitaines, les équipages et les armateurs ne gênent pas, n'intimident pas, ni n'interfèrent avec, influencent, soudoient ou tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.
- 5. Au plus tard deux mois après l'achèvement d'une marée de pêche, les rapports des observateurs seront envoyés au Secrétariat de la CTOI, qui générera et tiendra un registre desdits rapports d'observateurs de manière conforme aux exigences de confidentialité de la CTOI, et soumettra des copies des rapports des observateurs au Comité scientifique.
- 6. Les données recueillies dans la ZEE d'un État côtier seront également fournies aux autorités de l'État côtier selon les mêmes délais et conditions mentionnés à l'alinéa précédent.

Reconnaissance mutuelle des observateurs

- 7. Les observateurs sélectionnés pour participer à ce projet-pilote seront reconnus par toutes les CPC participant au projet.